



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2022-005

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2022

# Sommaire

## **DDFIP08 /**

8-2022-01-18-00003 - Arrêté concernant les horaires d'ouverture de la Paierie départementale (1 page) Page 3

8-2022-01-18-00004 - Arrêté concernant les horaires d'ouverture du SGC Charleville-Mézières et Sedan (1 page) Page 5

## **Préfecture 08 / CABINET**

8-2022-01-19-00002 - Arrêté n°2022-18 portant interdiction des manifestations et rassemblements revendicatifs non déclarés à Charleville-Mézières, le samedi 22 janvier 2022 de 14h00 à 18h00 (4 pages) Page 7

## **Préfecture 08 / DCAT**

8-2022-01-19-00001 - Avis 2022-01 portant sur la demande d'autorisation de création d'un supermarché LIDL, par transfert sur les parcelles voisines, sur la commune de Carignan (4 pages) Page 12

DDFIP08

8-2022-01-18-00003

Arrêté concernant les horaires d'ouverture de la  
Paierie départementale



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES  
50, AVENUE D'ARCHES  
CS 60005  
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CÉDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes**

**La directrice départementale des Finances publiques des Ardennes**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2021/678 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Paierie départementale de la Direction Départementale des Finances Publiques des Ardennes est ouverte les lundis, mardis et jeudis de 8 h 30 à 12 h et uniquement sur rendez-vous les mercredis de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h et les vendredis de 8h30 à 12h00.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er. Les présents horaires entreront en application au 1<sup>er</sup> février 2022.

Fait à Charleville-Mézières, le 18 janvier 2022.

Par délégation du Préfet,  
La Directrice départementale  
des Finances publiques des Ardennes

Sylvie Hermant

DDFIP08

8-2022-01-18-00004

Arrêté concernant les horaires d'ouverture du  
SGC Charleville-Mézières et Sedan



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES  
50, AVENUE D'ARCHES  
CS 60005  
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CÉDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes**

**La directrice départementale des Finances publiques des Ardennes**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2021/678 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Service de Gestion Comptable Charleville-Mézières et Sedan de la Direction Départementale des Finances Publiques des Ardennes est ouvert les lundis, mardis et jeudis de 8 h 30 à 12 h et uniquement sur rendez-vous les mercredis de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h et les vendredis de 8h30 à 12h00.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er. Les présents horaires entreront en application au 1<sup>er</sup> février 2022.

Fait à Charleville-Mézières, le 18 janvier 2022.

Par délégation du Préfet,  
La Directrice départementale  
des Finances publiques des Ardennes

Sylvie Hermant

Préfecture 08

8-2022-01-19-00002

Arrêté n°2022-18 portant interdiction des  
manifestations et rassemblements revendicatifs  
non déclarés à Charleville-Mézières, le samedi 22  
janvier 2022 de 14h00 à 18h00



**Arrêté n°2022-18 portant interdiction des manifestations et rassemblements revendicatifs non déclarés à Charleville-Mézières, le samedi 22 janvier 2022 de 14h00 à 18h00**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

**VU** le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-652 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

**CONSIDÉRANT** la posture « sécurité renforcée – risque attentat » dans le cadre du plan Vigipirate ;

**CONSIDÉRANT** que depuis les annonces présidentielles du 12 juillet 2021 relatives à la mise en œuvre du passe sanitaire et à l'accélération de la campagne de vaccination, de nombreuses manifestations non déclarées des mouvements « anti-pass », « anti-vax », « gilets jaunes » se sont déroulées les samedis à Charleville-Mézières dans le centre-ville et sur la rocade urbaine ;

**CONSIDÉRANT** les troubles à l'ordre public régulièrement constatés lors de ces manifestations : blocage de la voie rapide, jets d'engins à forte détonation, blocage des nœuds de circulation, perturbations diverses au sein du centre-ville ;

**CONSIDÉRANT** que les précédentes manifestations ont donné lieu à des déambulations spontanées des manifestants sur la rocade urbaine sans que les organisateurs aient pris soin d'organiser une sécurisation du cortège ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que ces déambulations sur la rocade urbaine sont dangereuses tant pour les automobilistes que pour les manifestants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénale que les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié ne permettant pas à l'autorité de police de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation, que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de tout rassemblement revendicatif non déclaré est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** Toute manifestation ou rassemblement revendicatif non déclaré est interdit le samedi 22 janvier 2022 de 14h00 à 18h00 à Charleville-Mézières, dans les lieux suivants :

- Place Ducale
- rue du Petit Bois
- rue de la Paix
- rue Irénée Carré
- rue Bourbon
- rue de la République
- rue Pierre Bérégovoy
- place du théâtre
- rue du théâtre
- rue de Mantoue
- rue du Moulin
- rue Kennedy
- avenue Jean Jaurès
- rocade urbaine ( accès : avenue Charles de Gaulle et jonction de la rue Saint Julien - avenue de Manchester)

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

**Article 3 :** Les sous-préfets, la directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Charleville-Mézières.

Fait à Charleville-Mézières, le 19 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture 08

8-2022-01-19-00001

Avis 2022-01 portant sur la demande  
d'autorisation de création d'un supermarché  
LIDL, par transfert sur les parcelles voisines, sur la  
commune de Carignan

**PRÉFECTURE DES ARDENNES**

Direction de la coordination et de l'appui  
aux territoires  
Bureau de l'aménagement du territoire  
Pôle action économique et affaires  
interministérielles  
Secrétariat de la CDAC

**Commission départementale d'aménagement commercial  
des Ardennes**

**Demande d'autorisation de création d'un supermarché LIDL, par  
transfert sur les parcelles voisines,**

**- sur la commune de Carignan -**

**AVIS 2022-01**

VU le code de commerce et notamment les articles L. 750-1 à 752-23 et R. 751-1 à R. 752-46 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17,  
L. 2122-18 et L. 5211-9 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites  
entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du  
numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et  
aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire  
de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du  
code de commerce ;

VU le décret n°2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure  
d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/547 du 12 septembre 2019 renouvelant la constitution de la  
commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/664 du 14 octobre 2020 portant modification de la constitution de la  
commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/651 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à  
Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan ;

VU l'arrêt du 22 novembre 2021 du Conseil d'État qui modifie la composition des commissions  
départementales d'aménagement commercial et annule la présence des personnalités qualifiées  
désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat  
représentant le tissu économique au sein des commissions départementales d'aménagement  
commercial ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SNC LIDL (ZA La Planchette, 1 rue Georges Pawlak, 57645 Montoy Flanville, représentée par M. Adil EL HITARI, courriel : adil.el-hitari@lidl.fr), enregistrée à la communauté de communes des Portes du Luxembourg sous le numéro PC 008 090 21 E0005, reçue et enregistrée sous le numéro P037280821 par le secrétariat de la commission le 1er décembre 2021, portant sur la création d'un supermarché sous l'enseigne LIDL, par transfert sur les parcelles voisines, sur la commune de Carignan, 35 avenue du Général de Gaulle ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 18 janvier 2022 :

- **CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L. 750-1 et L. 752-6 du code de commerce ;

- **CONSIDÉRANT** que la demande présentée porte sur la création d'un supermarché LIDL, par transfert sur les parcelles voisines, sur la commune de Carignan (08110) ;

- **CONSIDÉRANT** que la communauté de communes des Portes du Luxembourg, dont la commune de Carignan est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) permettant la réalisation du projet ;

- **CONSIDÉRANT** que l'ensemble des réglementations (PLU, loi ALUR pour le stationnement, panneaux photovoltaïques) est respecté ;

- **CONSIDÉRANT** que le projet ne compromet pas une activité agricole et vient s'implanter dans une zone à vocation commerciale ;

- **CONSIDÉRANT** qu'il n'y a aucun impact négatif sur les autres commerces ;

- **CONSIDÉRANT** la création de 5 à 7 nouveaux emplois en CDI ;

- **CONSIDÉRANT** que le projet n'affecte aucun zonage environnemental (Natura 2000, ZNIEFF...) ;

- **CONSIDÉRANT** que le projet dispose d'une bonne insertion paysagère ;

**EN CONSÉQUENCE**, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes émet un avis favorable, à l'unanimité à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un hypermarché LIDL, par transfert sur les parcelles voisines, 35 avenue du Général de Gaulle à Carignan (08110), demande présentée par la SNC LIDL (Direction régionale de Montoy Flanville ; ZA La Planchette, 1 rue Georges Pawlak, 57 645 MONTOY FLANVILLE, courriel : adil.el-hitari@lidl.fr).

**Ont voté favorablement : 8**

- M. Alain DASSIMY, maire de Carignan (commune d'implantation du projet) ;

- M. Frédéric LATOUR, président de la communauté de communes des Portes du Luxembourg ;

- M. Yann DUGARD, représentant M. le président du conseil départemental des Ardennes ;

- M. Gérard CALVI, représentant des maires au niveau départemental ;

- M. Régis DEPAIX, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;

- M. Bernard LAPLACE, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

- M. William LEGROUX, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

- M. Daniel GAYET, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

**Ont voté défavorablement : NÉANT.**

**Se sont abstenus : NÉANT.**

**Absent excusé :**

- M. Philippe BUTTICKER, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Pierre DEMISSY, représentant M. le président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- M. HERBILLON, président du comité syndical du syndicat mixte du SCoT Nord-Ardennes.
- M. Jean-Luc WARSMANN, représentant le président du conseil régional Grand Est.

Charleville-Mézières, le 19 JAN. 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-préfète de Sedan,  
Présidente de la commission départementale  
d'aménagement commercial,

Sophie PAGÈS



Voies de recours : (Article R. 752-30 du Code du Commerce)

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELED0C 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS cedex 13.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

